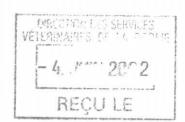


PRÉFECTURE DE LA DRÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET POSTE :04.7579.28.70

ARRETEnº 02.2342

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;

VU le décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 relatif aux enquêtes publiques ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures Autorisation et Déclaration "eau" ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2120.1 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi nº 83.630 du 12 Juillet 1983;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, relatif aux prélévements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 Août 1998 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du Bassin de la Rivière Drôme approuvé le 30 décembre 1997 ;

VU le récépissé de déclaration n° 18/94 délivré le 11 mai 1994 à M.M. Christian MOKBHI, demeurant quartier Bayanne, à VAUNAVEYS LA ROCHETTE, relatif à la création d'un élevage-pension de 49 chiens à VAUNAVEYS LA ROCHETTE;

VU la demande présentée le 14 juin 2001 par Monsieur Christian MOKHBI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après régularisation et extension, un chenil de 130 chiens, situé quartier Bayanne, à VAUNAVEYS la ROCHETTE;

VU en date du 2 août 2001 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires;

VU en date du 20 août 2001, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Henri MARGALHAN-FERRAT, Ingénieur-Conseil en Géologie, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 4 septembre 2001 , l'arrêté n° 01.3994 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 1er octobre 2001 au 31 octobre 2001 inclus, sur le territoire de la commune de VAUNAVEYS la ROCHETTE, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 29/11/2001;

VU. les avis des Conseils municipaux de VAUNAVEYS la ROCHETTE, OURCHES, et UPIE;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction:

- M. le Directeur départemental de l'Equipement

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

Vu l'avis commun exprimé le par la DDAF, la DDE et la DDASS, au titre de la Police de l'Eau;

VU en date du 21/03/2002 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 04/03/2002 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 3 mai 2002 et la réponse apportée par M. MOKHBI le 10 mai 2002;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Christian MOKHBI, demeurant quartier Bayanne, à VAUNAVEYS la ROCHETTE, est autorisé à exploiter un chenil (élevage et pension) Chenil de la Rochette, pour une capacité maximum de 130 chiens, situé quartier Bayanne, à VAUNAVEYS LA ROCHETTE.

Cette activité est répertoriée sous le n°2120.1 de la nomenclature des Installations Classées.

<u>ARTICLE 2</u> : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

I - IMPLANTATION:

L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation.

2 - CAPACITE:

La capacité maximale totale de l'élevage sera de 130 chiens.

3 - ETANCHEITE:

Les murs et cloisons des locaux d'hébergement des chiens seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante, pour assurer l'écoulement facile des effluents (eaux de lavage plus déjections) vers un caniveau puis des canalisations enterrées vers des fosses de rétention enterrées.

Un dispositif réglementaire d'élimination des eaux usées de l'élevage et de l'habitation soumis à l'approbation des services de la DDASS, sera installé.

4 - ENTRETIEN:

Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Les niches et cages dans lesquelles seront placés les animaux, seront construites en matériaux durs, résistants aux chocs, facile à nettoyer et à désinfecter ; elles seront surélevées de 15 à 30

centimètres par rapport au sol. Les niches, le sol et les murs seront lavés deux fois par jour pendant la sortie des chiens dans les parcs.

Tous les locaux destinés aux animaux, le matériel, les ustensiles et récipients et tous objets utilisés seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et installations seront désinfectés après chaque départ des animaux.

Ils seront désinsectisés en début et fin de saison, après chaque départ des animaux et chaque fois que nécessaire par pulvérisation sur les murs avec des produits autorisés.

Il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord, pour permettre d'effectuer des lavages fréquents. L'eau du forage devra être contrôlée (analyse du type II réalisée par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Drôme - prélèvement effectué par un agent de la DDASS).

Un dispositif de protection anti retour adapté devra protéger le réseau public contre les retours d'eau à partir des installations techniques du bâtiment. Toute interconnexion avec le réseau public et l'eau provenant du forage est interdite.

Les eaux pluviales des toits seront collectées par des gouttières et renvoyées dans le milieu naturel

5 - GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents (eaux de lavage plus déjections)sont stockés dans des fosses enterrées ils seront épandus sur le terrain (prairie autour du chenil) de Monsieur MOKHBI.

Les effluents sont épandus à l' aide d'une pompe et d' un tuyau déplacé sur la prairie afin d' en assurer une bonne répartition.

Les effluents sont épandus au moins deux fois par an.

6 - DECHETS:

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement). Ils seront évacués avec les ordures ménagères selon la réglementation en vigueur.

7 - SECURITE:

Chaque box est clos. La partie jour est entourée. d' une clôture de 2 m de haut avec un grillage sur le dessus à l'exception des boxes "petites races" (8 boxes).

Les aires d'exercice sont closes avec un grillage de 2 m de haut fixé dans du béton au sol.

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction. Les animaux seront rentrés chaque nuit dans les niches et enclos réservé.

8 - PREVENTION DES INCENDIES:

La défense incendie est assurée par la mise en place d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d' un appareil pour 200 m2 et par un poteau d'incendie normalisé incongelable débitant 1000 l/mn sous pression minimum de 1 bar situé à moins de 200 m des bâtiments.

9 - LES CADAVRES:

Les cadavres d'animaux sont envoyés sans délai, vers un cabinet vétérinaire qui prend en charge le cadavre.

10 - PREVENTION DU BRUIT:

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 23 JANVIER1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables conformément au tableau ci -joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Point de mesure	Type de zone	Nivea	aux-Limites admissibles de bruits en dB(A)
Emplacement			
		Jour	Période Intermédiaire Nuits
En limite de propriété, dans les zones voisines des plus proches habitations			
occupées par des tiers	Zone rurale		
occupees par des ners	(Cz = 15)	60	55 50

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant donne lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée

avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

- ARTICLE 8 : Délais et voies par recours (art L 514.6 du Code de l'Environnement)

 Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement
 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de
 GRENOBLE) :
- 1 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai de recours devant le tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de facon visible et permanente dans l'établisssement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VAUNAVEYS la ROCHETTE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise

l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

<u>ARTICLE 10</u>: L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12: Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Drôme, le Maire de VAUNAVEYS la ROCHETTE et l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Mme et Mrs les Maires de VAUNAVEYS la ROCHETTE, OURCHES et UPIE
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Chef de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,
- M .l'Inspecteur des Installations Classées Direction des Services Vétérinaires
- Monsieur Christian MOKHBI

Fait à Valence, le 27 mai 2002 Le Préfet, Par délégation, Le Secrétaire général, Jacques NODIN

Pour ampliation, Le Chef de section,

Nicole LAGET